

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°37 Arrêté du 1 juin 1923, ratifié en Conseil d'administration le 26 du même mois, déterminant l'indemnité de responsabilité du Chef du service des douanes

n°37

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1923

Numéro JO
n° 319 du 30/06/1923

Date du numéro
30 juin 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 3 juin 1912, ouvrant un bureau auxiliaire de douane au plateau du Marabout

Vul'arrêté du 30 septembre 1912, fixant le régime des allocations accessoires de la solde du personnel en service à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 25 mai 1916, confiant au service des douanes et contributions la perception des liquidations dont le montant est inférieur à 200 francs

Vul'arrêté du 30 avril 1918, fixant l'indemnité de responsabilité allouée au Chef du service des douanes

Vule budget du service local pour l'exercice 1993 ; Sous réserve de ratification en Conseil d'administration, (1)

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'indemnité de responsablité allouée au Cherdu service des douanes par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1912 est fixée à 800 francs par an. Cette indemnité de responsabilité sera réduite à 600 francs du jour où un bureau auxiliaire sera ouvert au Marabout on à la gare, En ee cas, l'indemnité de responsabilité attribuée à l'agent chargé de ce bureau auxiliaire est fixée à 200 francs. Art 2.— Le présent arrêté sera communiqué el enregistré partout où besoin sera, et publié au Journal officiel de la Colonie,

A.Lauretpar le gouverneurle secretaire general du gouvernemntFreau.